

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 850

présenté par
M. Balanant

ARTICLE 2

I. – Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« En l'absence d'observations en retour, la mise en demeure est obligatoire. »

II. – En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« Cette mise en demeure peut être »

les mots :

« La mise en demeure est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er du projet de loi prévoit que les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permettant d'avoir accès à des contenus pornographiques mettent en œuvre un système de vérification de l'âge conforme aux caractéristiques techniques du référentiel établie et publié par l'Autorité de la régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Partant, c'est donc à l'ARCOM qu'il revient de définir les outils technologiques empêchant les mineurs d'accéder aux contenus pornographiques puis aux plateformes de se mettre en conformité avec ce référentiel. En cas de méconnaissance de cette obligation, il revient à l'ARCOM de le dénoncer en faisant part de ses observations aux intéressés, qui bénéficient à leur tour de quinze jours pour faire valoir leurs observations en retour. L'ARCOM peut ensuite les mettre en demeure « de se conformer, dans un délai de quinze jours, aux caractéristiques techniques du référentiel » et utiliser cette mise en demeure pour leur enjoindre de « prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs aux contenus incriminés ». Toutefois, tant la mise en demeure que l'injonction sont facultatifs ; la loi ne prévoit aucune

automaticité.

Or, il nous faut pouvoir nous assurer qu'à terme les personnes concernées seront tenues de se mettre en conformité d'une part et prendront les mesures nécessaires pour empêcher les mineurs d'accéder à leurs contenus dans le même temps d'autre part. Si, afin de respecter le principe du contradictoire, une telle mise en demeure ne peut être rendue obligatoire en cas d'observations en retour, l'absence de telles observations de la part des personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permettant d'avoir accès à des contenus pornographiques doit être sanctionné par une mise en demeure afin de les enjoindre à agir. Cet amendement vise donc à rendre obligatoire la mise en demeure à l'issue du délai de 15 jours, en l'absence d'observations en retour, assortie d'une telle injonction.